

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 38 (1893)
Heft: 2

Artikel: Étude sur le Landsturm suisse : organisation, armement et emploi
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-337060>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 08.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

cueil est descendu dans la fosse, le pasteur donne la bénédiction, et, après avoir rendu l'honneur, l'assemblée se disperse. »

« Ces obsèques, dit de son côté le *Nouvelliste vaudois*, ont produit une impression profonde sur tous ceux qui y ont assisté. On sentait le défunt entouré de cette chaude et respectueuse sympathie dont il avait été entouré pendant sa vie et que ses vieux jours avaient vu croître encore. Nous aussi, nous nous associons à la douleur des habitants de La Sarraz, car le *Nouvelliste* perd en M. le colonel de Gingins un ami sûr, ferme et dévoué. Nos tendances fédéralistes lui plaisaient, et à cet égard, comme à bien d'autres, sa vie doit nous rester en exemple ; elle est celle d'un citoyen aimant profondément son pays, toujours prêt à travailler pour ce qu'il estimait le bien de celui-ci et son honneur. »



Etude sur le Landsturm suisse

Organisation, armement et emploi.

Le principe fondamental de l'organisation du landsturm ne se trouve pas dans le texte de la loi militaire du 13 novembre 1874, mais bien dans l'article 19 de la Constitution fédérale qui autorise la Confédération à disposer, en cas de danger, des hommes non incorporés dans l'armée fédérale ainsi que de la totalité des ressources militaires des cantons.

S'il était nécessaire d'affirmer la volonté du peuple suisse de défendre le territoire national par tous les moyens disponibles, on en trouverait la consécration formelle et catégorique dans cette prescription de la Constitution fédérale qui n'a jamais été contestée par personne.

Une simple prescription fédérale ne suffit cependant pas pour justifier l'appel du peuple tout entier sous les armes, pour lui confier l'importante mission de défendre le pays avec quelque chance de succès. Il est nécessaire que cet appel soit précédé d'une organisation soignée, reposant sur des bases solides et précises, ordonnant et permettant, non pas la levée en masse avec la multitude d'irrégularités qu'elle comporte, mais bien la mise sur pied raisonnée et

étudiée d'unités tactiques de combat organisées de toutes pièces.

Il faut, d'autre part, que le landsturm soit reconnu en qualité de partie intégrante de la puissance militaire du pays, de manière à le placer sous la protection du droit international en lui conférant le titre de belligérant.

Ce sont ces considérants qui ont motivé l'adoption par les chambres, en date du 23 mars 1885, d'une motion invitant le Conseil fédéral à présenter aux délibérations de l'Assemblée fédérale un projet tendant à assurer à la défense nationale, autrement dit au landsturm, le caractère et les droits de belligérants.

Sur le vu du message du Conseil fédéral, l'Assemblée fédérale adopta, à la date du 4 décembre 1886, un projet de loi concernant le landsturm de la Confédération suisse. Cette loi est entrée en vigueur le 15 mars 1887.

Les revues, ou pour mieux dire les opérations du recrutement qui eurent lieu fin 1887 et commencement de 1888, donnèrent à cette organisation une forme purement administrative. L'acte législatif rendu par les Chambres fédérales n'en demandait du reste pas davantage, puisqu'il prescrivait, par son article 3, l'emploi du landsturm en cas de guerre, ou de danger de guerre seulement.

On crut qu'il était suffisant d'inscrire les noms des hommes incorporés sur des contrôles établis sur feuilles volantes par commune sans indication d'incorporation militaire et de charger les chefs de section de la tenue de ces contrôles, ou semblants de contrôles.

Puis on prescrivit la révision annuelle de ces contrôles au 31 décembre de chaque exercice. Mais comme l'obligation relative au visa du livret de service n'existait pas pour le personnel ayant dépassé la 44^{me} année, il s'ensuivit une quasi impossibilité pour les détenteurs de contrôles de fournir des renseignements sérieux sur les effectifs, au nombre desquels, disons-le en passant, figurait un chiffre respectable de non valeurs admises soit par complaisance, soit ensuite de recommandations dans les rangs du landsturm armé. Les effets d'armement, d'habillement, d'équipement ainsi que la munition à l'usage des fusiliers et des carabiniers étaient en outre conservés dans les arsenaux pour être distribués au moment du danger

seulement. Il n'est pas nécessaire d'insister sur les conséquences déplorables d'un pareil état de choses qui aurait nécessairement entravé les opérations de la mobilisation de l'armée, pour lesquelles on dispose d'un temps très limité.

Enfin bon nombre d'hommes ne possédaient aucune connaissance militaire et auraient ainsi été appelés sous les armes sans avoir le plus léger aperçu de la discipline.

La loi était à peine entrée en vigueur que l'état-major général, chargé de l'élaboration des travaux de préparation à la guerre, constata les déficiences du système établi par la loi du 4 décembre 1886.

C'est pour cela que les Chambres fédérales sont actuellement nanties d'un projet de loi concernant l'armement, l'habillement et l'*instruction* des troupes du landsturm.

Nous examinerons plus tard l'économie de ce nouveau projet, dont l'adoption ne souffrira pas de difficulté, espérons-le du moins. L'organisation du landsturm pourra alors être considérée comme achevée au point de vue tactique.

Voyons maintenant ce qui existe dans les Etats qui nous entourent en matière d'institution analogue.

En France, le landsturm est formé par la réserve de l'armée territoriale, composée, ainsi qu'on le sait, de volontaires et des six plus anciennes classes d'âge des anciens militaires qui, pour une cause déterminée, n'appartiennent ni à l'armée permanente ni à l'armée territoriale.

L'obligation au service dure jusqu'à 40 ans révolus.

Pour des raisons inconnues, mais qui paraissent être d'un ordre purement économique, la réserve de l'armée territoriale n'a pas été organisée jusqu'ici.

La mission qui lui est dévolue par l'état-major consiste à seconder l'armée territoriale et à la renforcer en cas de nécessité.

Son effectif approximatif est le suivant :

Hommes ayant servi le temps réglementaire dans l'armée	150,000 hommes.
Hommes licenciés avant d'avoir accompli la durée entière du service . . .	430,000 »
Volontaires n'ayant jamais servi . . .	180,000 »
Soit au total	760,000 hommes.

Cette fraction de l'armée française n'est astreinte à aucun service en temps de paix, mais sa formation est prévue par la loi organique et ses régiments seront considérés en temps de guerre comme des troupes régulières.

L'Autriche possède depuis 1886 une loi sur l'organisation du landsturm pour toutes les fractions de son territoire représentées au parlement, le Tyrol et le Vorarlberg exceptés. Ces deux pays ont conservé l'organisation qui existait avant cette époque.

La loi adoptée par le parlement autrichien modifie sa devancière en ce sens qu'elle a diminué le nombre des classes d'âge des deux fractions du landsturm de l'Empire.

En revanche, elle revendique d'une manière plus catégorique que la précédente les droits de belligérants pour les troupes qui en font partie.

L'Allemagne a consacré le principe de la création du landsturm par la loi du 12 février 1875, mais l'organisation proprement dite de cette fraction de l'armée n'existe pas encore.

Aux termes de la loi sus indiquée, le landsturm allemand est composé de tous les hommes âgés de 17 à 42 ans qui n'appartiennent ni à l'armée ni à la marine. Lorsque le landsturm n'est pas mis sur pied pour les opérations de la guerre, le personnel qui le compose ne peut être astreint à aucune prestation militaire.

S'il est appelé à marcher à l'ennemi, il reçoit un signe distinctif reconnaissable à distance.

Il forme, dans la règle, des subdivisions spéciales, mais peut cependant être employé, en cas de nécessité absolue à renforcer les unités de troupes de landwehr en commençant les opérations par les plus jeunes classes d'âge.

Lorsqu'il est en activité de service, le landsturm allemand est soumis aux lois pénales militaires.

A part son armée permanente, l'Italie possède une milice mobile comparable à la landwehr allemande et autrichienne, plus une milice territoriale et une milice communale. Cette dernière est plus spécialement destinée à maintenir l'ordre à l'intérieur et à seconder l'action de la gendarmerie.

Les autorités communales sont compétentes pour ordonner un service de huit jours de durée au personnel de cette dernière milice.

La milice territoriale est forte de trois cents bataillons d'infanterie et de cent compagnies d'artillerie de forteresse. Elle se compose des hommes sortis de l'armée permanente et de la milice mobile.

Elle a pour mission de renforcer les troupes de siège et son emploi en campagne ne peut avoir lieu qu'à titre exceptionnel.

La limite d'âge est fixée à 39 ans révolus.

Pendant la durée de son service, la milice territoriale peut être appelée à un cours d'instruction de 30 jours.

De tous les pays voisins, le Tyrol, ainsi que nous l'avons dit plus haut, est demeuré au bénéfice d'un ordre de choses qui date de loin. A l'exception du mode employé pour la nomination des officiers, cette fraction de l'empire autrichien nous paraît posséder une organisation réellement solide et bien appropriée aux conditions de défense de son territoire.

Le landsturm tyrolien est composé de tous les hommes valides âgés de 18 à 45 ans qui ne servent ni dans l'armée permanente, ni dans les compagnies de chasseurs indigènes.

Il est divisé en deux classes : la première classe, comprenant les hommes de 18 à 39 ans, est destinée à servir dans ses propres districts ainsi que dans les districts frontières.

La seconde, composée des hommes de 40 à 45 ans, ne sert que dans le district de son domicile.

La durée du service auquel le landsturm peut être appelé est de 14 jours au plus.

Comme la Suisse, le Tyrol est divisé en neuf arrondissements soit districts de défense territoriale. Chaque commune forme une section du landsturm de 50 hommes au moins et de 100 hommes au plus.

Lorsqu'une commune ne fournit pas 50 hommes, son personnel est joint à celui de la commune voisine.

Une compagnie est formée par le personnel de 2 à 6 sections, et 3 à 6 compagnies forment un bataillon dont l'effectif varie de 500 à 1000 hommes.

Les cadres sont répartis à raison de un sous-officier pour 15 hommes.

Les sections sont commandées par des lieutenants nommés par la troupe.

Les lieutenants de la compagnie nomment le capitaine et les capitaines réunis procèdent à la nomination du chef de bataillon. Cette dernière nomination doit toutefois être sanctionnée par l'autorité du pays. Les contrôles du landsturm sont tenus par les soins de l'autorité communale.

Il n'existe pas d'uniforme militaire pour le landsturm tyrolien. L'habillement est le costume national que l'homme porte tous les jours. L'insigne distinctif consiste en un brassard vert et blanc avec le numéro du bataillon.

L'armement est conservé dans l'arsenal du district. Il en est de même de l'équipement et de la munition.

En ce qui concerne la solde et les vivres, le personnel du landsturm tyrolien est traité sur le même pied que l'armée autrichienne.

La loi prévoit l'appel des mauvais tireurs à des exercices dont l'organisation est du ressort des communes.

La mission d'organiser, de diriger et d'employer le landsturm est confiée au commandant du district.

De la formation du landsturm.

Nous avons vu que la loi organique du landsturm porte la date du 4 décembre 1886 et que le délai référendaire a retardé sa mise à exécution jusqu'au 15 mars de l'année suivante.

Les prescriptions de cette loi sont indiquées ci-après :

1^o Le landsturm devient la troisième fraction de l'armée.

2^o Tous les hommes valides de 17 à 50 ans ne servant ni dans l'élite ni dans la landwehr font partie du landsturm.

3^o Des volontaires âgés de moins de 17 ans et de plus de 50 ans peuvent être admis à servir dans le landsturm.

4^o Les officiers servent jusqu'à accomplissement de la 55^{me} année.

5^o Le landsturm est mis sur pied en cas de guerre seulement et ne peut, dans la règle, être employé au delà des frontières.

6^o La mise sur pied du landsturm est ordonnée par le Conseil fédéral.

7^o Le personnel du landsturm reçoit la qualité de belligérant. Il est soumis aux dispositions du code pénal militaire fédéral et prête serment.

Une ordonnance rendue par le Conseil fédéral à la date du 5 décembre 1887 renferme les prescriptions de détail nécessaires à la mise en vigueur de la loi du 4 décembre 1886.

On y voit entr'autres un heureux correctif à la disposition par trop radicale de la loi astreignant, sans exception, tous les hommes de 17 à 50 ans ne faisant partie ni de l'élite ni de la landwehr, à servir dans le landsturm.

L'article 2 de cette ordonnance dispense en effet du service susmentionné :

a) Le personnel désigné dans l'article 2 de la loi militaire fédérale.

b) Les malades pour lesquels un service quelconque aggraverait la maladie.

c) Les infirmes qui sont dans l'impossibilité de se servir d'une arme ou d'un outil.

d) Les hommes déclarés impropres à la marche.

Sont en outre exclus du service :

e) Les hommes condamnés à une peine réputée infamante.

f) Ceux dont les antécédents et la conduite n'offrent aucune garantie de bonne tenue au service.

Si l'on s'en tient strictement à la loi organique, on est tenté de croire qu'en cas de mise sur pied de la troisième fraction de l'armée, tous les hommes de 17 à 50 ans, non dispensés en vertu des prescriptions qui précèdent, seront appelés sous les armes et tenus de servir dans les unités du landsturm. Il n'en est cependant pas ainsi, car l'ordonnance complémentaire divise le personnel en trois classes bien distinctes, pour autant que la mobilisation aurait lieu avant les écoles d'instruction de l'année.

La première catégorie est formée par les recrues de l'année courante et par les recrues des années antérieures qui n'ont pas encore été appelées à une école d'instruction.

Les recrues de cette catégorie servent à former les dépôts d'instruction créés par l'ordonnance sur le service territorial.

Dès leur entrée au service ces hommes cessent de faire partie du landsturm et ils sont destinés, leur instruction étant achevée, à combler les vides de l'élite.

Les dépôts d'instruction dont il est parlé ci-dessus sont

établis à l'intérieur du pays. Ils sont au nombre de dix, savoir :

- 4 dépôts pour l'infanterie.
- 1 » la cavalerie.
- 1 » l'artillerie de campagne, de montagne, le
 pare et le train.
- 1 » l'artillerie de position.
- 1 » les troupes du génie.
- 1 » les troupes sanitaires.
- 1 » les troupes d'administration.

La seconde classe d'âge ou deuxième catégorie du landsturm est composée des jeunes gens de 17, 18 et 19 ans.

La levée de ces recrues a lieu ensuite d'ordre spécial du Département militaire suisse ou du commandant territorial en prévision de l'évacuation de l'arrondissement.

Elles sont soumises à une visite sanitaire spéciale et celles d'entr'elles reconnues aptes au service cessent de faire partie du landsturm et sont expédiées, en tenue civile, sur les dépôts d'instruction dont il est parlé plus haut.

Les recrues déclarées impropres au service sont incorporées d'office dans les troupes auxiliaires du landsturm.

Enfin la troisième catégorie, soit les hommes âgés de 20 à 50 ans (55 ans pour les officiers), forme le landsturm proprement dit lequel se subdivise :

- a) En landsturm armé.
- b) En troupes auxiliaires.

Le landsturm armé se compose :

1^o Des bataillons de fusiliers, dont l'organisation est semblable à celle des bataillons d'élite.

Remarquons cependant en passant que deux bataillons du 1^{er} arrondissement territorial, les numéros 11 et 88, sont forts de cinq compagnies.

Cette exception, autorisée par l'autorité supérieure, se justifie par les conditions du territoire de recrutement de ces deux unités.

Le signe distinctif de ces compagnies est le pompon rouge.

2^o Des compagnies de carabiniers formées en bataillon de six compagnies dans le canton de Vaud.

3^o Des compagnies de canonnières de position.

On trouve dans les troupes auxiliaires :

4° Les bataillons de pionniers.

5° Les détachements d'ouvriers des établissements militaires, serruriers, charrons, forgerons, peintres.

6° Les détachements d'ouvriers d'administration (boulangers et bouchers).

7° Le personnel susceptible d'être employé dans les établissements sanitaires de troisième ligne.

8° Les détachements affectés au service des transports.

9° Les détachements chargés du service des nouvelles et des renseignements.

10° Les corps de police.

11° Les corps de sapeurs-pompiers.

12° Les commis aux écritures.

13° Le dépôt.

Voici la répartition entre les cantons du landsturm armé et des pionniers :

CANTONS	Bataillon de fusiliers	Compagnie de carabiniers	Compagnie de canonniers	Pionniers	
				Bat.	C ^{ie}
Zurich	10	6	5	10	41
Berne	20	3	5	20	103
Lucerne	5	1	2	5	28
Uri	1	—	—	1	4
Schwytz	2	—	—	2	9
Unterwald	1	—	—	1	4
Glaris	1	1	—	1	6
Zoug	1	—	—	1	4
Fribourg	4	—	1	4	24
Soleure	3	—	1	3	14
Bâle-Ville	1	—	2	1	6
Bâle-Campagne	2	—	—	2	12
Schaffhouse	1	—	—	1	6
Appenzell	2	1	1	2	7
St-Gall	7	7	1	7	28
Grisons	4	1	1	4	16
Argovie	7	—	1	7	31
Thurgovie	3	—	1	3	16
Tessin	3	1	1	2	8
Vaud	9	6	3	3	12
Valais	4	—	—	4	18
Neuchâtel	3	3	1	3	22
Genève	2	1	1	1	4
Totaux	96	31	27	88	423

Les résultats des inscriptions dans les rôles du landsturm après les opérations qui eurent lieu en 1887 et 1888 sont consignés ci-après :

Officiers :

Agés de 45 à 55 ans,	2,174	
Des classes postérieures,	748	2,922

Sous-officiers :

Infanterie,	4,646	
Cavalerie	151	
Artillerie,	742	
Pionniers,	113	5,652

Troupe :

De 45 à 50 ans ayant servi,	32,173	
N'ayant pas servi,	30,197	
De 20 à 45 ans,	181,640	
Classe 1869,	22,285	
Classe 1870,	21,256	287,551

Total général, 296,125

Duquel on pouvait hardiment déduire le 30 % 88,837

Restait disponible, 207,288

La révision des contrôles opérée à fin des années 1888, 1889, 1890 et 1891 donna les résultats généraux ci-après exprimés :

1888	262,766
1889	268,555
1890	272,124
1891	276,161

En ce qui concerne le 1^{er} arrondissement territorial, composé, comme on le sait, des cantons de Vaud, Valais et Genève, ces effectifs au 1^{er} janvier 1893 sont les suivants :

Infanterie (fusiliers) :

Bataillon nos 1 à 9, Vaud.
 » » 11, 12, 88, 89, Valais.
 » » 10 et 13, Genève.

293 officiers.

912 sous-officiers.

10534 soldats.

Carabiniers :

Compagnies nos 1 à 6, Vaud.
 » 1, Genève.

21 officiers.
105 sous-officiers.
1014 soldats.

Artillerie :

Compagnies n^{os} 1 à 3, Vaud.
» 4, Genève.

33 officiers.
100 sous-officiers.
476 soldats.

Pionniers :

Bataillons n^{os} 1, 2, 3, Vaud.
» 1, 2, 3, 4, Valais.
» 1, Genève.

123 officiers.
113 sous-officiers.

10051 soldats.

Ouvriers d'établissement militaire,	2,742
Services sanitaires,	1,443
Service des subsistances,	1,603
Service des transports, et nouvelles,	1,747
Corps de police, sapeurs-pompiers,	
commis aux écritures et dépôt,	5,516
Soit au total général,	36,826

De l'armement, de l'habillement et de l'équipement.

Les Chambres fédérales sont actuellement nanties d'un projet émanant du Conseil fédéral demandant l'autorisation de procéder à l'armement, à l'habillement et à l'équipement des corps armés du landsturm et de décider que ces troupes pourront être appelées à un ou plusieurs services dont la durée n'excèdera pas quatre jours par an.

L'acceptation de ces propositions paraît être certaine puisque les mesures d'exécution sont ordonnées et que les troupes du landsturm d'un certain nombre d'arrondissements territoriaux ont terminé les travaux qui leur incombent de ce chef.

En ce qui concerne le 1^{er} arrondissement territorial, ces opérations ont commencé le 10 janvier 1893 et se termineront le 29 avril prochain.

Les troupes qui y prennent part sont réunies par

compagnie sur la place d'alarme soit de réunion de chacune d'elles en cas de mise sur pied.

Elles reçoivent par les soins des arsenaux des cantons : une arme à feu (système Wetterli) avec sabre-bayonnette, les effets d'équipement, le havre sac avec gourde et sac à pain, une capote, une coiffure militaire, trente cartouches renfermées dans une boîte de métal portant le même numéro que l'arme.

On établira un contrôle de corps par unité tactique. La tenue à jour de ce contrôle est à la charge du commandant d'arrondissement.

L'obligation du visa du livret de service est introduite pour les troupes du landsturm.

Enfin les hommes qui assisteront à deux réunions d'un jour dans le courant d'une année seront dispensés du paiement de la taxe militaire pour cette année là.

L'instruction sera donnée au landsturm par le personnel d'instruction de l'arrondissement de division, conformément à un programme spécial qui sera élaboré par l'autorité supérieure.

Les dispositions de détail feront l'objet d'ordonnances à rendre par le Conseil fédéral.

Mobilisation du landsturm,

Au point de vue de la défense nationale, le territoire de la Confédération suisse est divisé en neuf arrondissements territoriaux dont les limites concordent avec les frontières cantonales.

Le 1^{er} arrondissement dont le siège est à Lausanne est formé par les cantons de Vaud, Valais et Genève.

Le II^e arrondissement dont le siège est à Neuchâtel est formé par les cantons de Fribourg et de Neuchâtel.

Le canton de Berne forme le III^e arrondissement, son siège est à Berne.

Lucerne, Nidwald, Obwald et Zoug, forment le IV^e arrondissement avec siège à Lucerne,

Le siège du V^e arrondissement est à Aarau. Il est composé des cantons de Bâle-Ville, Bâle-Campagne, Soleure et Argovie.

Les cantons de Zurich et Schaffhouse forment le VI^e arrondissement dont le siège est à Zurich.

Le VII^e arrondissement dont le siège est à St-Gall est formé par les cantons de Thurgovie, St-Gall et les deux Rhodes d'Appenzell.

Le siège du VIII^e arrondissement est à Coire. Il est formé par les cantons des Grisons et de Glaris.

Enfin Uri, Schwitz et le Tessin forment le IX^e arrondissement territorial. Son siège est à Bellinzone.

A la tête de chacun de ces arrondissements est placé un commandant territorial, à l'état-major duquel le commandant du landsturm est attaché en qualité de remplaçant.

Lors de la mobilisation des troupes, le commandant territorial et le commandant du landsturm sont, dans la règle, mis sur pied le 1^{er} jour de mobilisation. Dans les arrondissements frontières, ils peuvent être appelés sous les armes le jour même ou le lendemain de la décision du Conseil fédéral soit 1-2 jours avant le premier jour de mobilisation. C'est ce qui aurait lieu pour le I^{er} arrondissement territorial si la menace d'invasion venait de l'ouest ou du sud du pays.

La mise sur pied du landsturm a lieu immédiatement ensuite d'ordres donnés aux autorités militaires cantonales par le commandant du landsturm agissant au nom du département militaire suisse.

Ces ordres de marche portent sur les points suivants pour ce qui concerne le 1^{er} arrondissement territorial :

1^o La mise sur pied des bataillons de fusiliers n^{os} 9, 11, 12, 88 et de la compagnie de carabiniers n^o 6 formant un détachement spécial.

2^o La mise sur pied des bataillons de fusiliers n^{os} 1, 2, 3, 4, 7, 8, 10, 13 et des compagnies de carabiniers n^{os} 1, 2 et 3 (Vaud) et 1 de Genève formant un second détachement spécial.

3^o La mise sur pied du bataillon de fusiliers n^o 89.

4^o La mise sur pied des recrues de l'année courante soit de tous les jeunes gens ayant été régulièrement admis dans l'année à la suite de la visite sanitaire ordinaire.

5^o La mise sur pied des recrues des années antérieures, n'ayant pas encore pris part à une école d'instruction.

6^o La mise sur pied des chevaux de complément de la I^{re} catégorie.

Reprenons en détail chacune de ces opérations,

Mise sur pied des unités.

L'ordre à l'autorité militaire cantonale requiert la mise sur pied immédiate des unités de troupes indiquées.

Réunion à l'heure fixée par le canton sur les places d'alarme de compagnie prévues par l'ordonnance du 11 juin 1888.

La troupe doit entrer au service munie de l'équipement réglementaire. Les hommes doivent être porteurs de deux jours de vivres.

Dans l'éventualité d'un séjour sur les emplacements de réunion, les autorités communales intéressées seront invitées à préparer le logement dès le 1^{er} jour de réunion et la subsistance dès le 3^e jour.

Des ordres attendent sur place les commandants de bataillons de fusiliers et de compagnie de carabiniers.

L'ordre adressé au commandant de bataillon invite cet officier supérieur :

- à organiser rapidement le personnel de son état-major ;
- à annoncer au commandant du détachement spécial dont il fait partie que cet état-major est à sa disposition ;

- à désigner un détachement, pris autant que faire se peut dans les rangs de l'état-major (armuriers), pour se rendre à l'arsenal cantonal prendre possession de la munition ;

- à prendre les dispositions nécessaires pour que la totalité des cartouches soit distribuée le plus tôt possible au personnel portant fusil.

La provision de cartouches à l'usage de chaque homme, est fixée à 130 dont 100 sont à toucher à l'arsenal cantonal ;

- à aviser par télégramme le commandant du détachement spécial auquel le bataillon est attaché que les unités du bataillon sont prêtes à marcher ;

- à attendre sur la place de réunion de l'état-major les ordres et directions de son supérieur.

Enfin, d'envoyer de temps en temps un planton de confiance à la poste et au bureau du télégraphe prendre possession de la correspondance à son adresse.

L'ordre donné aux commandants des compagnies de fusiliers traite les points suivants :

Procéder aux opérations d'organisation de la compagnie et aviser dès la fin de ces opérations le commandant du détachement spécial que la compagnie est à sa disposition.

Il indiquera, dans sa dépêche, le nombre d'officiers et de fusils dont il dispose ;

Attendre sur la place de réunion de la compagnie les ordres et directions qui pourront lui parvenir soit directement du commandant du détachement spécial, soit par l'intermédiaire du commandant de bataillon ;

En prévision d'un séjour sur la place de rassemblement se mettre en contact avec l'autorité civile ;

Passer l'inspection de l'armement, de la chaussure et de la boîte à cartouches ;

Après la distribution des cartouches livrées par l'arsenal cantonal, aviser le chef de bataillon que la compagnie est prête à marcher ;

Envoyer de temps à autre un planton de confiance à la poste et au bureau des télégraphes prendre possession de la correspondance à son adresse.

L'ordre donné aux commandants des compagnies de carabiniers est semblable, à cette exception près qu'ils envoient un détachement à l'arsenal prendre livraison de la munition.

Le commandant du landsturm avise enfin les commandants des détachements spéciaux auxquels il fournit des troupes de toutes les mesures prises par lui pour assurer la prompte mobilisation des unités du landsturm.

Les compagnies doivent être prêtes à marcher dans le courant de l'après-midi du jour de mobilisation.

Lorsque nous aurons dit que l'unité de combat du landsturm est la compagnie et que le bataillon doit être considéré comme l'unité administrative, on comprendra le pourquoi de la disposition aux termes de laquelle les capitaines traitent directement avec le commandant du détachement spécial.

Le commandant du landsturm doit expédier ensuite aux autorités cantonales formant l'arrondissement territorial l'ordre de mobilisation relatif aux chevaux de complément de la 1^{re} catégorie.

Les commissions d'expertise sont désignées à l'avance par les soins du vétérinaire en chef de l'armée.

Le total des chevaux de complément de 1^{re} catégorie à fournir par les cantons est fixé par l'ordonnance sur la mobilisation.

Aussitôt que les opérations de la mobilisation des troupes a commencé, on appelle au service un certain nombre de chevaux de complément de la 1^{re} catégorie à prendre dans les districts frontières plus spécialement menacés. Ces chevaux sont évacués sur les dépôts établis à l'intérieur du pays.

Ils entrent au service le 3^e jour de mobilisation munis d'un licol et d'une couverture.

Les opérations d'estimation commencent à 9 h. du matin.

En ce qui a trait au 1^{er} arrondissement territorial, les chevaux seront réunis en trois détachements qui, après estimation, seront remis au personnel des subdivisions du bataillon du train n^o IV de landwehr et des 6 escadrons de dragons de landwehr n^{os} 1 et 2.

Le commandant du landsturm s'occupera ensuite de l'appel au service des recrues de l'année courante et des années antérieures. Il s'agit ici, ainsi que nous l'avons dit précédemment, des recrues régulièrement admises dans l'armée à la suite des visites sanitaires à l'exclusion de tout autre recrue.

Ces jeunes gens seront convoqués par les soins des autorités cantonales sur les emplacements désignés et pourvus, au moyen de la réserve d'effets neufs déposée dans les arsenaux de ces localités, de tous les effets d'armement, d'habillement et d'équipement prévus par les ordonnances en vigueur.

La mise sur pied de ces recrues aura lieu en tenant compte des travaux de mobilisation des troupes d'élite.

Les dates d'entrée au service de ces recrues ont été fixées comme suit pour le 1^{er} arrondissement territorial en admettant que la mise sur pied soit ordonnée avant le commencement des écoles d'instruction de l'année :

Canton de Vaud :

Le 5^e jour de mobilisation, 1/3 des recrues d'infanterie. — Le jour suivant, 1/3 des recrues d'infanterie. — Le jour suivant, 1/3 des recrues d'infanterie. — Le jour suivant, les recrues de cavalerie (dragons, guides, trompettes d'état-major). — Le jour suivant, les recrues (canonniers et train) des batteries attelées. — Le jour suivant, toutes les autres recrues ; soit six jours pour le canton de Vaud. (A suivre.)